

Résolution N°17—Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "Convention de 1971") lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Fonds de 1971"),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Secrétariat du Fonds de 1992"), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

RESOLUTIONS N°17 ET N°18 SUR LA DISSOLUTION DU FONDS DE 1971

- 2 -

CONSCIENT de l'absence de toute disposition dans la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyant le processus de dissolution du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT la nécessité que le Fonds de 1971 soit dissous dans le cadre d'un processus rigoureux et transparent,

TENANT COMPTE de l'établissement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa vingt-neuvième session (octobre 2012), d'un Groupe consultatif en vue de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971,

NOTANT la recommandation du Groupe consultatif selon laquelle le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est habilité, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à décider de dissoudre le Fonds de 1971, en tant que personne morale,

RECONNAISSANT PAR CONSÉQUENT que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est l'organe compétent pour établir les procédures relatives à la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de ce que le Groupe consultatif était d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que le meilleur moyen pour ce faire serait l'adoption par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'une résolution ayant pour objet la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'intention formulée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa trente et unième session (octobre 2013) de décider de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014,

CONSIDÉRANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle il n'est pas prescrit de quorum eu égard à la participation aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971,

NOTANT que, en application de la résolution N°13 telle que modifiée par la résolution N°15, les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants,

NOTANT EN OUTRE que le Groupe consultatif était d'avis que, la résolution N°13 disposant déjà qu'aucun pouvoir n'était requis, mais que les États invités à une session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 devaient informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session (notification), le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait maintenir la règle selon laquelle les notifications adressées à l'Administrateur quant à l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session, étaient suffisantes,

CONSIDÉRANT QU'IL EST IMPORTANT de s'assurer de la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds aux fins de décider de la dissolution du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session (octobre 2013), de demander à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques et procédurales liées à la dissolution du Fonds de 1971,

- 1 Convient de l'adoption des procédures énoncées dans la présente résolution eu égard à la dissolution du Fonds de 1971;
- 2 Encourage vivement la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États Membres du Fonds de 1971 à toute décision de dissolution du Fonds de 1971;
- 3 À cette fin, demande à l'Administrateur d'adresser une invitation à tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 à participer à la 33ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui se tiendra en octobre 2014, au cours de laquelle il est prévu que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 soit prise par l'adoption d'une résolution;
- 4 Convient de ce que les procédures relatives au vote, aux notifications et au quorum, figurant dans la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, doivent être appliquées;
- 5 Décide que le Fonds de 1971 a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,
- 6 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être remboursé conformément aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier du Fonds de 1971. Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés de manière proportionnelle directement aux contributeurs qui ont versé des contributions auxdits fonds des grosses demandes d'indemnisation au plus tard le 15 décembre 2014; et^{<1>}
- 7 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur le fonds général devra être remboursé conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa quinzième session (octobre 2004). Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés directement aux contributeurs au fonds général de manière proportionnelle au plus tard le 15 décembre 2014^{<1>}.

^{<1>} Voir l'annexe V du document [IOPC/OCT14/11/1](#) (pages 3 à 5) concernant le remboursement, aux contributeurs au Fonds de 1971, du solde restant du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*.

Résolution N°18—Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (octobre 2014)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

RAPPELANT l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "Convention de 1971") lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Fonds de 1971"),

RAPPELANT EN OUTRE que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Secrétariat du Fonds de 1992"), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

TENANT COMPTE de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

NOTANT que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Fonds de 1971 s'est désormais acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 44,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Fonds de 1971 n'a plus de raison d'exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

RAPPELANT les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution N°17 lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

- 1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister;
 - 2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);
 - 3 Autorise l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 6 et 7 de la résolution N°17 du 9 mai 2014;
 - 4 Autorise en outre l'Administrateur, en consultation avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour faire don des fonds restants à la fin de la répartition prévue à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales;
 - 5 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
 - 6 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils examinent et approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
 - 7 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et
 - 8 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.
-